

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 25 juin 2015

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 10

CIRCULAIRE N° 507442/DEF/DCSSA/CHOG

relative aux travaux d'avancement pour 2015 (réserve opérationnelle) et pour 2016 (de l'armée active) des militaires du service de santé des armées.

Du 13 avril 2015

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *bureau « chancellerie et officiers généraux »*.

CIRCULAIRE N° 507442/DEF/DCSSA/CHOG relative aux travaux d'avancement pour 2015 (réserve opérationnelle) et pour 2016 (de l'armée active) des militaires du service de santé des armées.

Du 13 avril 2015

NOR DEF E 1 5 5 0 6 8 0 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519 ; BOC, 2003, p. 488 ; BOEM 621-4.2.1.1) modifié.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 120-0.1.3) modifié.

Décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 (n.i. BO ; JO n° 181 du 7 août 2007, texte n° 34).

Décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 106.2.6, 300.3.3, 311-2.1.1, 326.1.1, 331.2.4, 614.1.1.7, 621-4.4.3, 651.5.2, 810.1.5, 810.2.5) modifié.

Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 5651 ; BOEM 300.3.1, 313.1, 321.3, 810.4.1) modifié.

Arrêté du 11 octobre 2007 (n.i. BO ; JO n° 254 du 1er novembre 2007, texte n° 17) modifié.

Arrêté du 17 juillet 2009 (JO n° 176 du 1er août 2009, texte n° 24 ; signalé au BOC 33/2009 ; BOEM 621-5.2.8) modifié.

Instruction n° 6429/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 13 mars 2001 (BOC, 2001, p. 1840 ; BOEM 621-4.2.3.1.2) modifiée.

Instruction n° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 (BOC N° 38 du 30 août 2013, texte 5 ; BOEM 621-4.4.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Référence de publication : BOC n° 28 du 25 juin 2015, texte 10.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement du personnel militaire du service des santé des armées (SSA) comme suit :

- au titre de l'année 2016 :
 - pour le personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées (MITHA) d'active soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers ;
 - pour les volontaires du service de santé des armées (VSSA) non aspirants ;
- au titre de l'année 2015 :
 - pour les officiers de réserve appartenant aux corps des praticiens des armées [médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes (MPVD)] et les MITHA soumis aux lois et règlements des officiers ;
 - pour le personnel MITHA de réserve soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statuts particuliers des différents corps des militaires du service de santé des armées. À ces conditions statutaires s'ajoutent, dans certains cas, des conditions particulières de gestion.

Il en est ainsi des « barres pratiques » déterminées pour les praticiens du grade de « en chef » proposables au grade de « chef des services » qui sont précisées à l'annexe I. de la présente circulaire.

Les conditions statutaires exigées pour l'avancement de grade dans l'un des corps des MITHA d'active, rappelées à l'annexe II. de la présente circulaire, doivent se conjuguer à un acte de volontariat (instruction de 9^e référence).

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions du décret de 2^e référence fixant le statut des MITHA les ratios de promotions des corps homologues de la fonction publique hospitalière leur sont applicables.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier réservistes), par corps et par grade.

Les MITHA proposables à un avancement de grade concourent entre militaires d'une même classe d'un même corps.

2. CALENDRIER DES TRAVAUX ANNUELS.

Préalablement aux travaux d'avancement, le correspondant chancelier doit s'assurer de l'exhaustivité des listes du personnel devant faire l'objet de proposition à l'avancement, vérifier les documents extraits du système d'information des ressources humaines (SIRH) et planifier les travaux afin de respecter *stricto sensu* les dates indiquées ci-après :

MILITAIRES DE L'ARMÉE ACTIVE.	MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES (SOUVIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS) (PAS D'INDICE RELATIF INTERARMÉES).
-------------------------------	--

Travaux arrêtés au dernier degré [classements arrêtés - mentions d'appui
arrêtées sur l'état de classement préférentiel collectif (ECPC) et état
récapitulatif des travaux d'avancement (ERTA) - indice relatif
interarmées (IRIs) arrêtés sur l'état collectif d'attribution de l'IRIs (ECAI) et
sur le feuillet de communication IRIs (FDCI) sauf cas particuliers
commission centrale IRIs (CCI)].

1er juillet 2015.

MILITAIRES DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.	OFFICIERS (Y COMPRIS LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS).	MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES (SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS).
Travaux arrêtés au premier degré (classement des proposables et mentions d'appui).	15 mai 2015.	15 mai 2015.
Travaux arrêtés au dernier degré (classements arrêtés et mentions d'appui arrêtées pour les proposables).	1er juillet 2015.	1er juillet 2015.

3. TRAVAUX CONCERNANT LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS DES SOUS-OFFICIERS.

3.1. Le classement des proposables.

Les autorités au premier degré puis celles au dernier degré sont chargées de classer les militaires proposables à un avancement de grade dans les conditions présentées à l'annexe II. de la présente circulaire.

3.1.1. Notateur au premier degré.

Le classement préférentiel est exprimé par le notateur en premier degré sur le formulaire « fiche individuelle relative au classement préférentiel des militaires proposables » (intitulée annexe III. dans le SIRH), et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable, et au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade. À ce classement est associée l'une des mentions d'appui listées ci-après.

Il est rappelé que tout proposable fait l'objet d'un acte de volontariat, selon le modèle de l'annexe II. de la présente circulaire.

3.1.2. Notateur au second et dernier degré.

Les notateurs au dernier degré sont chargés d'établir l'état de classement préférentiel collectif intitulé « annexe IV. » du SIRH et de compléter la fiche individuelle relative au classement préférentiel des militaires proposables.

3.2. Les mentions d'appui.

Les notateurs classent les proposables à l'avancement et leur attribue une des mentions d'appui suivantes :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur, au premier degré, comme au dernier degré, que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement intitulés « fiche individuelle relative au classement préférentiel des militaires proposables » et « état de classement préférentiel collectif » présentés dans les annexes III. et IV.) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

Les imprimés réglementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés des autorités compétentes, sont adressés dans les délais prescrits à la DCSSA - bureau « chancellerie et officiers généraux » sous pli « confidentiel personnel MITHA » et sous double enveloppe.

Il appartient à chaque correspondant chancelier de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement à la DCSSA, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque MITHA non officier figure impérativement dans l'application SIRH.

3.3. Dispositions transitoires pour les aides-soignants.

Suite à la parution des protocoles « Jacob » et « Bertrand », les règles permettant de déterminer les viviers de proposables des aides-soignants ont été plus restrictives en 2015.

Toutefois, le service de santé des armées décide d'appliquer des mesures transitoires [élaboration d'un tableau d'avancement (TA) complémentaire en 2015] : l'ensemble des aides-soignants proposables avant ces protocoles conservent donc ce bénéfice.

4. TRAVAUX CONCERNANT LES VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES NON ASPIRANT.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux volontaires l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

4.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1^{re} classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

4.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées, pour bénéficier d'un avancement, sont définies dans l'instruction de dernière référence.

5. TRAVAUX CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE.

Les règles ci-dessous spécifiées concernent à la fois les officiers et le personnel non officiers ou MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers.

Se référer à l'annexe SSA de l'instruction de 10^e référence.

5.1. Identification des proposables.

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, fixant les conditions à remplir pour êtreposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle du service de santé des armées, les militaires de la réserve

opérationnelle rattachés à l'un des corps de praticiens des armées, au corps technique et administratif du service de santé des armées ou à l'un des corps de militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, doivent compter dans leur grade ou classe l'ancienneté minimale requise, mentionnée dans le tableau joint en annexe V.

Les services sont arrêtés au 31 décembre 2015.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade pour la réserve est réalisé comme suit :

- l'ancienneté acquise dans la réserve avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;
- l'ancienneté acquise après cette date est calculée en ancienneté réelle (sous contrat). Les interruptions de contrat sont prises en compte. Un contrat débute à la date d'homologation par un commissaire. Tout contrat n'ayant pas été homologué par un commissaire ne peut être pris en compte.

Les contrats de moins d'un an ne sont pas comptabilisés dans l'ancienneté de grade.

5.2. Travaux relevant du notateur au premier degré.

5.2.1. Le classement des proposables.

Le classement individuel est exprimé sur le formulaire approprié (annexe III. de l'instruction de 9^e référence) et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

Seuls les proposables à l'avancement font l'objet d'un classement au premier degré.

5.2.2. Les mentions d'appui.

À ce classement du notateur au premier degré est associée, uniquement pour les proposables à l'avancement, l'une des mentions d'appui suivantes :

Pour les personnels officiers ou militaires infirmiers et techniciens de réserve des hôpitaux des armées (MITRHA) soumis aux lois et règlements des officiers et des sous-officiers :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP et TSA ne peut être utilisée par un même notateur au premier degré que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

5.2.3. Travaux relevant du notateur au dernier degré.

5.2.3.1. Le classement des proposables.

Le notateur au dernier degré arrête le classement de chaque officier ou assimilé et chaque sous-officiers proposables à l'avancement qui lui est rattaché sur formulaire approprié (annexe III. de l'instruction de 9^e référence) sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

5.2.3.2. Les mentions d'appui.

Pour les personnels officiers ou MITRHA soumis aux lois et règlements des officiers et des sous-officiers :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur au dernier degré que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'issue des travaux d'avancement, le notateur au dernier degré date et signe les différents états récapitulatifs précités.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

5.2.4. Documents à transmettre à la direction centrale du service de santé des armées.

Le notateur au dernier degré fait parvenir, à l'appui des états récapitulatifs datés et signés, les documents suivants :

- pour le personnel non IP en 2014 :
 - le contrat d'engagement à servir dans la réserve (CESR) et non le programme prévisionnel d'activités (PPA) couvrant la date de promotion ;
 - les trois derniers bulletins de notation ;
 - un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité s'ils ne sont pas rattachés dans le SIRH ARHMONIE ;
 - la fiche individuelle relative au classement préférentiel du premier notateur (annexe III. de l'instruction de 9^e référence) ;
- pour le personnel IP en 2014 :
 - le CESR (et non le PPA) couvrant la promotion en cas de renouvellement ;
 - la notation 2014 ;

- la fiche individuelle relative au classement préférentiel du premier notateur (annexe III. de l'instruction de 9^e référence).

Il est demandé aux chanceliers de rattachement de faire parvenir ces documents de façon dématérialisée, pièce par pièce, et classés par personnel.

Pour tous les corps d'officiers n'ayant pas de proposables à l'avancement, un état néant est adressé au bureau « chancellerie et officiers généraux » de la DCSSA.

Les états récapitulatifs seront envoyés au format A4 et par courriel en respectant scrupuleusement les tableaux réglementaires fournis.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.

ANNEXE I.

CONDITIONS EXIGÉES DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES POUR POUVOIR POSTULER À UN GRADE SUPÉRIEUR - ANNÉE 2015.

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ MINIMUM D'ÉCHELON À DÉTENIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS.	ANCIENNETÉ MINIMUM DE SERVICE À RÉUNIR AU 31 DÉCEMBRE 2016. (1)
Sage femme de classe supérieure.	8 ans dans le grade de sage-femme de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2008).	8 ans.
Infirmier de classe supérieure.	10 ans (2) dans le grade de infirmier de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 1er décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (2).
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'infirmier de bloc opératoire de classe normale (3) (avoir été nommé au 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (2) et (3).
Infirmier anesthésiste de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'infirmier anesthésiste de classe normale (3), (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (2) et (3).
Puéricultrice de classe supérieure.	10 ans dans le grade de puéricultrice de classe normale (3) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (3).
Infirmiers généraux de 2e grade.	10 ans dans le corps d' infirmiers en soins généraux et spécialisés (ISGS) (3) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006 et détenir un an d'ancienneté dans le 5e échelon (détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2015).	10 ans (3).
Infirmier de blocs opératoires de 3e grade.	10 ans dans le corps d'ISGS (3) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006 et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016).	10 ans (2) et (3).
Infirmiers anesthésiste de 4e grade.	10 ans dans le corps d'ISGS (3) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006 et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016).	10 ans (2) et (3).
puéricultrice de 3e grade.	10 ans dans le corps d'ISGS (3) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006 et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016).	10 ans (2) et (3).
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure.	10 ans dans le grade de masseur-kinésithérapeute de classe normale (4) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (4).
Orthophoniste de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'orthophoniste de classe normale (4) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (4).
Orthoptiste de classe supérieure.	10 ans dans le grade d'orthoptiste de classe normale (4) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (4).
Diététicien de classe supérieure.	10 ans dans le grade de diététicien de classe normale (4) (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans (4).
Technicien de laboratoire de classe supérieure.	10 ans dans le grade de technicien de laboratoire de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans.
Manipulateur d'électroradiologie médicale de	10 ans dans le grade de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (avoir été nommé au plus tard	10 ans.

classe supérieure.	le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure.	10 ans dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2006) et détenir le 5e échelon au plus tard le 31 décembre 2016.	10 ans.
Aide-soignant de classe exceptionnelle.	5 ans de services effectifs dans le grade d'aide-soignant de classe supérieure (ASCS) (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2011) et détenir 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon (détenir l'échelon 6 au plus tard le 31 décembre 2014).	5 ans de grade d'ASCS.
Aide-soignant de classe supérieure.	6 ans dans le grade d'aide-soignant de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2010) et détenir l'échelon 5 au plus tard le 31 décembre 2016.	6 ans.
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle.	5 ans de services effectifs dans un corps équivalent et détenir 1 an d'ancienneté dans l'échelon 6 du grade d'assistant médico-administratif de classe supérieure (détenir l'échelon 6 au plus tard le 31 décembre 2015).	5 ans.
Assistant médico-administratif de classe supérieure.	5 ans de services effectifs dans un corps équivalent et 1 an d'ancienneté dans l'échelon 6 du grade d'assistant médico-administratif de classe normale (détenir l'échelon 6 au plus tard le 31 décembre 2015).	5 ans.
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe.	5 ans de services effectifs dans un corps équivalent et 1 an d'ancienneté dans l'échelon 6 du grade technicien supérieur hospitalier de 2e classe (détenir l'échelon 6 au plus tard le 31 décembre 2015).	5 ans.

(1) Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

(2) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers (cf. annexe I. de l'instruction citée en 9e référence) ou à la date d'obtention du titre, diplôme ou autorisation exigés aux militaires de carrière intégrés dans le corps des MITHA (cf. article 14. du décret cité en 2e référence).

(3) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants : corps des infirmiers de bloc opératoire ; corps des infirmiers anesthésistes ; corps des puéricultrices ; corps des infirmiers.

(4) Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants : corps des masseurs-kinésithérapeutes ; corps des orthophonistes ; corps des orthoptistes ; corps des diététiciens.

ANNEXE II.

ACTE DE CANDIDATURE ET DE NON CANDIDATURE POUR UN AVANCEMENT DE GRADE.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.**

**SITUATION RELATIVE A L'AVANCEMENT.
des MITHA soumis aux lois et règlements
applicables aux sous-officiers
sous réserve qu'ils soient proposés au grade supérieur.**

**ACTE DE CANDIDATURE
POUR UN
AVANCEMENT DE GRADE.**

Je soussigné

déclare être volontaire pour :

- l'avancement pour le grade de : _____

Fait à

le

Signature

**ACTE DE NON CANDIDATURE
POUR UN
AVANCEMENT DE GRADE.**

Je soussigné

déclare ne pas me porter volontaire pour bénéficier d'un avancement de grade ou de ne pas postuler à un concours sur titres.

Fait à

le

Signature

ANNEXE III.
FICHE INDIVIDUELLE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES
PROPOSABLES.

FICHE INDIVIDUELLE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL

DES MILITAIRES PROPOSABLES.

« CONFIDENTIEL
PERSONNEL »

FUSIONNEUR :

CORPS :

POUR LE GRADE DE :

NOM ET PRÉNOMS :

AFFECTATION :

N° ANNUAIRE :

	CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL (1).	MENTION D'APPUI RETENUE (À ENTOURER).	CACHET ET SIGNATURE DU NOTATEUR.
1 ^{er} Ressort	/	IP MI IS AJ	
Dernier Ressort	/	IP MI IS AJ	

(1) Par rapport au nombre des militaires proposés de même corps, de même grade, et le cas échéant de même statut et par catégorie de choix relevant du notateur considéré.

ANNEXE IV.
ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.**

CONFIDENTIEL PERSONNEL.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF.

**FUSIONNEUR :
GRADE :**

**CORPS :
PROPOSABLE POUR LE GRADE :**

N°	N°ANNUAIRE, NOM, PRÉNOMS.	HISTORIQUE DES NGC CUMULÉS.	RESULTAT ANNUEL CHIFFRÉ (RAC).	VOLONTAIRE (1) OU SITUATION AVANCEMENT.	CLASSEMENT. Premier notateur.		CLASSEMENT. Dernier notateur.	
					NUMERO PRÉFÉRENTIEL(2).	MENTION D'APPUI.	NUMÉRO PRÉFÉRENTIEL(2).	MENTION D'APPUI.
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	
					/		/	

Date et signature de l'autorité notant en dernier ressort :

(1) Cette rubrique ne concerne que les MITHA. Les mentions doivent être renseignées s: V = volontaire ; NV = non volontaire.

(2) Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

ANNEXE V.
PERSONNELS DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE. ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES
DANS LE GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE PROPOSABLE EN 2015.

CORPS.	GRADES ET CLASSES.	ANCIENNETÉ MINIMALE EXIGÉE POUR LES TRAVAUX DES TABLEAUX D'AVANCEMENTS 2015.
Médecins des armées.	Médecin en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade).	11 ans 3 mois.
	Médecin principal.	5 ans 2 mois.
	Médecin.	2 ans 1 mois.
Pharmaciens des armées.	Pharmacien en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade).	15 ans 5 mois.
	Pharmacien principal.	6 ans 7 mois.
	Pharmacien.	7 ans 2 mois.
Vétérinaires des armées.	Vétérinaire en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade).	14 ans 10 mois.
	Vétérinaire principal.	4 ans 9 mois.
	Vétérinaire.	7 ans 6 mois.
Chirurgiens-dentistes des armées.	Chirurgien-dentiste en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade).	Pas d'avancement en 2015.
	Chirurgien-dentiste principal.	6 ans 6 mois.
	Chirurgien-dentiste.	7 ans 6 mois
Sages-femmes.	Sage-femme de classe normale.	13 ans 6 mois.
Infirmiers.	Infirmier de classe normale.	10 ans.
Infirmiers de bloc opératoire.	Infirmier de bloc opératoire de classe normale.	12 ans 8 mois.
Infirmiers anesthésistes.	Infirmier anesthésiste de classe normale.	11 ans 9 mois.
Puéricultrices.	Puéricultrice de classe normale.	Pas d'avancement en 2015.
Masseurs-kinésithérapeutes.	Masseur-kinésithérapeute de classe normale.	12 ans 5 mois.
Orthophonistes.	Orthophoniste de classe normale.	Pas d'avancement en 2015.
Orthoptistes.	Orthoptistes de classe normale.	Pas d'avancement en 2015.
Diététiciens.	Diététiciens de classe normale.	Pas d'avancement en 2015.
Techniciens de laboratoire.	Technicien de laboratoire de classe normale.	11 ans 3 mois.
Manipulateurs d'électroradiologie médicale.	Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale.	10 ans 10 mois.
Préparateurs en pharmacie hospitalière.	Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.	Pas d'avancement en 2015.
Aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés.	Aide-soignant de classe supérieure.	2 ans.
	Aide-soignant de classe normale.	8 ans.
Assistants médico-administratifs.	Assistant médico-administratif de classe supérieure.	3 ans 4 mois.
	Assistant médico-administratif de classe normale.	8 ans 2 mois.
Techniciens supérieurs.	Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe.	8 ans 7 mois.